



Bordeaux, le 25/04/13

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-023545

**Clinique vétérinaire de Roqueville
1454 Chemin de Roqueville
31450 ISSUS**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2013-1285 du 28 mars 2013
Radiodiagnostic vétérinaire équin T310545

Réf. :

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 28 mars 2013 à Plaisance du Touch (31). Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier les dispositions prises concernant la radioprotection des travailleurs et du public lors de la mise en œuvre d'appareils mobiles de radiodiagnostic vétérinaire équin. Cette inspection a aussi été l'occasion de clôturer la démarche en cours concernant l'autorisation de détention et d'utilisation d'un appareil mobile de radiodiagnostic. Les inspecteurs ont assisté à la mise en œuvre de tirs radiologiques sur un cheval présent dans une écurie de propriétaires à Plaisance du Touch. L'organisation de la radioprotection, la formation du personnel, l'évaluation des risques et le zonage opérationnel mis en place dans ces installations, le suivi dosimétrique et médical, la gestion des sources et les contrôles de radioprotection ont été successivement abordés. Enfin les inspecteurs ont consulté l'ensemble des registres liés à cette activité.

Il ressort de cette inspection que les dispositions de radioprotection mises en œuvre par les praticiens sont globalement satisfaisantes. Les inspecteurs ont noté la forte implication de la personne compétente en radioprotection. Ils soulignent les bonnes dispositions mises en œuvre lors des tirs radiologiques (zone d'opération, port des équipements de protection individuelle, sédation de l'animal...).

Des améliorations sont néanmoins attendues concernant la mise à jour des analyses de postes et des procédures de mises en œuvre des tirs, la programmation et la formalisation de la réalisation des contrôles internes semestriels de la radioprotection et la transmission des fiches d'expositions au médecin du travail.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Contrôles de radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

« Article R. 4451-33 du code du travail – L'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 :

1° Soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 ;

2° Soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle interne semestriel de la radioprotection intégrant le contrôle de l'absence de fuite de la gaine du générateur émetteur de rayonnements ionisants n'était pas réalisé.

Demande A1 : L'ASN vous demande de programmer et enregistrer le contrôle interne semestriel de la radioprotection en y intégrant une vérification de l'absence de fuite de la gaine du générateur émetteur de rayonnements ionisants.

B. Compléments d'information

B.1. Mise à jour des analyses de postes

L'analyse de postes présentée est basée sur des hypothèses d'utilisation du générateur de rayons X qui ne sont pas représentatives de l'activité réelle en nombre de clichés radiologiques effectués par la clinique vétérinaire.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre la mise à jour des analyses de postes, en tenant compte de l'activité réelle, ainsi que les procédures actualisées d'accès en zone d'opération.

B.2. Dosimètre témoin

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le dosimètre passif témoin était positionné dans la valise de transport du générateur de rayons X et non à l'endroit où sont entreposés les dosimètres passifs individuels.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Demande B2 : L'ASN vous demande de mettre le film dosimétrique témoin à l'endroit où sont entreposés les dosimètres passifs individuels.

B.3. Fiches d'exposition

Vous avez indiqué que les fiches d'exposition individuelles n'étaient pas transmises au médecin du travail.

Demande B3 : L'ASN vous demande de transmettre à la médecine du travail les fiches d'exposition de chacun des travailleurs exposés de la clinique vétérinaire de Roqueville.

C. Observations

C.1. Information des personnes non exposées

Afin de formaliser leur prise de connaissance des consignes de radioprotection, il pourrait être utile de faire émarger le registre de tirs radiologiques par le propriétaire du cheval ou les autres personnes éventuellement amenés à tenir la cassette ou le cheval lors de la mise en œuvre des tirs radiologiques.

C.2. Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants

Je vous informe de l'existence d'un système de centralisation, de consolidation et de conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs consultable sur Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet www.siseri.irsn.fr. Les données sont accessibles à toute personne impliquée dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, PCR et médecins de prévention ou du travail.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU